

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 39-2020**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	05/06/2020
Présents	23
Absents	0
Procurations	0
Votants	23

Par suite d'une convocation en date du cinq juin deux mille vingt, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (ARIEGE) se sont réunis à la salle Paul Dardier à MIREPOIX (ARIEGE) le **onze juin deux mille vingt à vingt heures trente**, sous la présidence de Monsieur CAUX, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, DILLON Valérie, LE MINEZ Monique, BOULBES Loïc, BARON René, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, CHARRASSE Evelyne, VALETTE Michel, GARRIGUES Véronique, ESCANDE Jacques, MARROT Catherine, ZAROIL Mimoun, ANDRIEU Christelle, ROUCH Mylène, BOURDONCLE Stéphane, ALEXANDRE Maria, COMTE Nicolas, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent, FOURCAUD Éric, PEISER Jean-Luc.

Procurations :

Absents :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire explique qu'afin de favoriser une bonne administration communale, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il propose au Conseil Municipal d'étudier point par point l'ensemble de ces délégations et de les voter à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'autoriser pour la durée de leur mandat :
  - M. Xavier CAUX, Maire, et en cas d'empêchement du Maire,
  - M. Christian PORTET, 1<sup>er</sup> Adjoint

De prendre toutes les décisions relatives aux points, **votés à l'unanimité ou à la majorité**, énumérés ci-après, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

Cette délégation confie au Maire un pouvoir de décision en matière d'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (ex : changement d'affectation des locaux affectés aux services techniques) mais elle ne lui permet pas de modifier la destination des immeubles affectés à un service public non municipal (ex : les locaux des écoles qui sont affectés au service public de l'Éducation Nationale.).  
Entrent également dans le champ de cette délégation, le bornage ou la reconnaissance des limites du domaine privé ainsi que la délimitation du domaine public communal.

**Voté à l'unanimité**

2. De fixer, dans les limites d'un montant de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévu au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les tarifs des droits qui n'ont pas un caractère fiscal relevant de cette délégation sont notamment les tarifs des services publics municipaux et plus globalement tous les tarifs pour service rendu comme par exemple les tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs.

**Voté à l'unanimité**

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements.

budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas lui accorder cette délégation car il juge préférable que les emprunts soient étudiés en amont par la Commission des Finances et soumis ensuite au vote du Conseil Municipal.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de suivre l'avis de Monsieur le Maire et de ne pas attribuer la délégation relative aux emprunts.**

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Lorsque la délégation est donnée dans les termes précités qui sont ceux figurant à l'article L. 2122-24 du CGCT, le Maire devient alors seul compétent pour décider de la conclusion de tous les marchés et accords-cadres c'est-à-dire de tous les montants, quels que soient leur objet (marchés de fournitures, marché de services, marchés de travaux et avenants) et la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget.

**Voté à l'unanimité**

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public.

**Voté à l'unanimité**

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**Voté à l'unanimité**

7. De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**Voté à l'unanimité**

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**Voté à l'unanimité**

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Les dons et legs potentiellement faits à la Commune doivent être libres, c'est-à-dire ne pas faire l'objet, par exemple, d'une hypothèque, ou d'arriérés de crédits, etc. Aucune condition financière ne doit être supportée par la Commune pour les dons et legs qui lui sont faits.

**Voté à l'unanimité**

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 500 euros (ex : vente véhicule, matériel informatique).

La prescription maximale est de 4 600 euros, toutefois un montant moindre peut être adopté.

**Voté à l'unanimité**

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**Voté à l'unanimité**

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**Voté à l'unanimité**

Lorsque la commune exproprie, le Maire est en charge, s'il obtient cette délégation, d'attribuer une indemnité aux expropriés dans la limite de ce qui est fixé par le Service des Domaines.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application agréée E.legalite.com

### Voté à l'unanimité

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

En application des dispositions de l'article L. 2121-30 du CGCT, la décision de création de classes dans les écoles ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'État dans le département.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas lui accorder cette délégation car il considère que la création d'une classe supplémentaire peut entraîner des charges importantes pour la collectivité. Il propose, si le cas venait à se présenter, d'en débattre en Conseil Municipal. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de suivre l'avis de Monsieur le Maire, et ne pas lui attribuer la délégation relative à la création de classe.**

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Lorsque les limites communales sont modifiées par un document d'urbanisme et que le domaine communal déborde sur des anciennes propriétés privées, le Maire fixe par arrêté les nouvelles limites communales.

### Voté à l'unanimité

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est titulaire.

### Voté à l'unanimité

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

La transaction est un mode de règlement des conflits encouragé par les pouvoirs publics pour prévenir ou résoudre des litiges entre l'administration et des tiers. La transaction définie aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention qui formalise l'accord auquel sont parvenues les parties du litige. Cette convention, qui doit être équilibrée, acte les concessions réciproques consenties par les parties pour surmonter et éteindre le différend.

### Voté à l'unanimité

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 900 €.

### Voté à l'unanimité

18. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Selon l'article précité du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune relatif aux opérations foncières et d'aménagement menées par un tel établissement doit être donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune, à défaut de quoi l'avis est réputé tacitement favorable.

### Voté à l'unanimité

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Les collectivités peuvent faire financer les équipements publics lors de la création d'aménagements à destination de promoteurs, aménageurs, bailleurs... (voiries, réseaux...).

**Le PLU n'ayant pas été approuvé, nous sommes sur le document POS jusqu'au 31 décembre 2020. A cette date le PLU devrait être adopté. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas voter cet article et de le traiter ultérieurement. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter l'article 19.**

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé par le Conseil Municipal.

Les crédits de trésorerie sont destinés à permettre aux ordonnateurs (Maire) une meilleure maîtrise des flux financiers, mais ils ne doivent pas financer l'investissement. Les lignes de trésorerie ne sont pas inscrites au budget. Le Conseil Municipal peut donner au Maire la délégation pour les réaliser sur la base d'un montant maximum autorisé (article L 2122-22 du CGCT). Cette délégation doit obligatoirement préciser le montant de cette ligne de trésorerie.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-009-210901948-20200611-39D2020-DE

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas lui accorder cette délégation car il juge préférable que les lignes de trésorerie soient étudiées en amont par la Commission des Finances et soumises ensuite au vote du Conseil Municipal.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de suivre l'avis de Monsieur le Maire et de ne pas attribuer la délégation relative aux lignes de trésorerie.**

21. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette délégation ne peut être appliquée que si une délibération a été prise par le Conseil Municipal et annexée au POS ou au PLU.

**Le PLU n'ayant pas été approuvé, nous sommes sur le document POS jusqu'au 31 décembre 2020. A cette date le PLU devrait être adopté. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas voter cet article et de le traiter ultérieurement. . Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter l'article 21.**

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 0 L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de priorité est lié au droit de préemption.

**Le PLU n'ayant pas été approuvé, nous sommes sur le document POS jusqu'au 31 décembre 2020. À cette date le PLU devrait être adopté. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas voter cet article et de le traiter ultérieurement. . Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter l'article 22.**

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**Voté à l'unanimité**

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Voté à l'unanimité**

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes.

**Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune n'est pas concernée par cet article. Il propose au Conseil Municipal de ne pas voter l'article 25. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter l'article 25.**

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ou portant sur des objets précis et spécifiés tels que par exemple, l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux.

**Voté à l'unanimité**

27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

**Voté à l'unanimité**

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours sur la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être. En effet, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité a, par une décision du 9 janvier 2018, déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 10-I de la loi ALUR du 24 mars 2014, qui instituaient un droit de préemption subsidiaire au bénéfice de la Commune en cas de vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots. Ce droit de préemption étant par suite supprimé, la délégation au Maire n'a, de fait, plus d'objet. Le droit de préemption que peut exercer le locataire de façon prioritaire demeure.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/06/2020

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-009-210901948-20200611-39D2020-DE

**La présente délégation n'ayant, de fait, plus d'objet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas voter l'article 28. . Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter l'article 28.**

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquête publique. Au cas présent, ces projets, plans et programmes sont ceux qui doivent être autorisés ou approuvés par la Commune.

**Voté à l'unanimité**

**Les décisions municipales prises par le Maire**  
**font l'objet d'une information lors du conseil municipal qui suit.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents  
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Xavier CAUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Xavier CAUX", written over a circular stamp.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application agréée E-legalite.com